JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Téléphone 30-19-21 Compte Chèque Postal : 30 1947 - T Marsaille

ABONNEMENT INSERTIONS LEGALES 1 an (à compter du 1er janvier) la ligne, hors taxes : tarifs, toutes taxes comprises : Monaco, France métropolitaine..... 147.00 F 18 50 F Etranger 180.00 F Gérances libres, locations gérances..... 232,00 F Annexe de la « Propriété Industrielle », seule Sociétés (statuts, convocations aux assembiées, Changement d'adresse avis financiers, etc.).....

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

- Visite officielle en Principauté de M. le Président de la République française et Mme François Mitterrand (p. 90).
- Déjeuner offert par S.A.S. le Prince en l'honneur de S.E. M. François Giraudon, Ministre Plénipotentiaire, chargé du Consulat général de France (p. 94).
- Déjeuner offert au Palais Princier à l'occasion de la Fête de Sainte-Dévote (p. 94),

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonannee Souveraine n° 7.894 du 26 janvier 1984 portant nomination dans l'Ordre de Saint-Charles (p. 95).
- Ordonnance Souveraine n° 7.896 du 26 janvier 1984 autorisant un changement du nom patronymique (p. 95).
- Ordonnances Souveraines n° 7.897 à n° 7.899 du 26 janvier 1984 admettant des fonctionnaires à faire valoir, sur leur demande, leurs droits à la refraite anticipée (p. 96).
- Ordonnance Souveraine n° 7.900 du 26 janvier 1984 autorisant un Consul Général à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 97).

ARRÉTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministérlel n° 84-58 du 30 janvier 1984 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Bertozzi et Lapi S.A. Entreprise de Construction » (p. 97).

- Arrêté Ministériel n° 84-59 du 30 janvier 1984 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « La Médicale de France » (p. 98).
- Arrêté Ministériel n° 84-60 du 30 janvier 1984 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « La Médicale de France Vie » (p. 98).
- Arrêté Ministériel n° 84-61 du 30 janvier 1984 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « E'ablissements Gilbert » (p. 98).
- Arrêté Ministériel n° 84-62 du 30 janvier 1984 portant ouvetture d'un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe au secrétariat du Département de l'Intérieur (p. 99).
- Arrêté Ministériel n° 84-63 du 30 janvier 1984 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de trois inspecteurs de police (p. 100).
- Arrêté Ministériel n° 84-64 du 30 janvier 1984 portant renouvellement du mandat de l'Inspecteur des Pharmacies (p. 100).
- Arrêté Ministériel n° 84-65 du 30 janvier 1984 portant nomination des Inspecteurs des Industries Pharmaceutiques (p. 101).
- Arrêté Ministériel n° 84-66 du 30 janvier 1984 mettant fin à une autorisation d'exercice de la pharmacie (p. 101).
- Arrêté Ministériel n° 84-67 du 30 janvier 1984 désignant un collège arbitral dans un conflit collectif de travail (p. 101).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 84-8 du 30 janvier 1984 portant nomination d'un Commis-comptable au Secrétariat Général de la Mairie (Direction du Personnel) (p. 102).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de recrutement n° 84-4 d'un surveillant de travaux au Service des Travaux Publics (p. 102).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Office des Emissions de Timbres-poste Mise en vente et retrait de valeurs (p. 102).

Direction de l'Habitat - Service du Logement Locaux vacants (p. 102).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 84-5 (p. 103). Avis de vacance d'emploi n° 84-6 (p. 103).

INFORMATIONS (p. 103)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 105 à 111)

Annexe au Journal de Monaco

Publication n° 109 du Service de la Propriété Industrielle (p. 1 à 42).

MAISON SOUVERAINE

Visite officielle en Principauté de M. le Président de la République française et Mme François Mitterrand.

Venant de Paris par le *Mystère 50* présidentiel, M. et Mme François Mitterrand sont arrivés, le jeudi 19 janvier, à 16 h 30, à l'aéroport de Nice-Côte d'Azur où ils ont aussitôt pris place à bord du *Puma* présidentiel qui atterrissait, 10 minutes plus tard, à l'héliport de Fontvieille.

Le Président et Mme François Mitterrand ont été accueillis, au pied de l'échelle de coupée, par S.A.S. le Prince Souverain et S.A.S. le Prince Héréditaire Albert, avant d'être salués par S.E. M. le Ministre d'Etat et Mme Jean Herly, par S.E.M. l'Ambassadeur de Monaco en France et Mme Christian Orsetti, par le Ministre Plénipotentiaire, chargé du Consulat Général de France et Mme François Giraudon, et par Mme J. Ch. Rey.

Le Président de la République française monte en voiture en compagnie de S.A.S. le Prince et Mme François Mitterrand prend place dans la voiture de S.A.S. le Prince Héréditaire, tandis que les autres personnalités suivent à bord des voitures qui leur sont reservées.

Le cortège automobile gagne aussitôt le Palais Princier, S.A.S. la Princesse Caroline accueille à Son tour le couple présidentiel.

S.A.S. le Prince, le Président de la République française, Mme François Mitterrand, S.A.S. le Prince Héréditaire, S.A.S. la Princesse Caroline, S.E. M. Claude Cheysson, Ministre français des Relations Extérieures, S.E. M. Jean Herly, MM. les Aides de Camp et les représentants français et monégasques du Protocole arrivés au pied de l'escalier d'honneur écoutent les hymnes nationaux exécutés par la fanfare des Carabiniers.

Les deux Chefs d'Etat passent ensuite les troupes en revue et saluent les emblêmes.

A l'issue de la revue des troupes, le Président de la République française et Mme François Mitterrand. gagnent leurs appartements sous la conduite de Leurs Altesses Sérénissimes en empruntant l'escalier d'honneur puis la Galerie d'Hercule où leur sont présentés les membres de la Maison : S.E. M. Jacques Revmond, Secrétaire d'Etat, Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles; MM. Jean-Charles Marquet, Président du Conseil de la Couronne, Charles Ballerio, Chef du Cabinet; Robert Campana, Conseiller: Raymond Biancheri, Secrétaire Général; Robert Projetti, Secrétaire; Franck Biancheri, Conservateur des Archives et de la Bibliothèque; André Palmero, Administrateur des Biens; le R.P. Penzo, Chapelain : Mmes Angèle Chiabaut, Attachée et Fr ancine Siri, Secrétaire Privée.

Le Colonel Pierre Hoepffner, Chambellan de S.A.S. le Prince conduit ensuite le couple présidentiel dans le Salon des Glaces où l'attendent Leurs Altesses Sérénissimes, entourées de S.E. M. Jacques Reymond et de M. de La Ferrière, chef du protocole. Il est alors procédé à un échange de décorations: S.A.S. le Prince remettant au Président de la République française, la Grand-Croix de l'Ordre de Saint-Charles et M. François Mitterrand remettant à S.A.S. le Prince Héréditaire les insignes de Grand-Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur.

Puis S.A.S. le Prince et le Président de la République ont un premier entretien privé dans la Salle des Gardes.

LL.EE. MM. Cheysson et Herly ont également un entretien privé au Palais Princier et d'autres rencontres interviennent dans les Salons de l'Hôtel de Paris: M. Louis Caravel, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux publics et les Affaires sociales et S.E. M. César Solamito, Président du Centre Scientifique de Monaco avec M. Guy Lengagne, Secrétaire d'Etat auprès du Ministre français des Transports, Chargé de la mer; S.E. M. Raoul Biancheri, Ministre Plénipotentiaire, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie avec M. Jean-Claude Colliard, Directeur du Cabinet du Président de la République française; M. Michel Desmet, Conseiller de Gouver-

nement pour l'Intérieur avec M. François de Grossouvre, chargé de mission auprès du Président de la République; M. Etienne Franzi, Directeur général du Département des Finances et de l'Economie avec Mme Elisabeth Guigou, Conseiller Technique au Secrétariat Général de la Présidence de la République française.

C'est ensuite le dîner offert par S.A.S. le Prince au Président de la République française et Mme Mitterrand.

Ce dîner a lieu dans la Salle du Trône. De nombreuses personnalités y assistent.

A l'issue du dîner, S.A.S. le Prince prononce l'allocution suivante :

- « Monsieur le Président,
- « Je suis très heureux de vous souhaiter la bienvenue à Monaco, à l'occasion de votre visite officielle d'amitié, et de vous accueillir, en ce Palais où j'avais déjà eu le plaisir de vous recevoir en votre qualité de représentant de la France aux cérémontes de mon mariage. C'est là un souvenir que je ne peux évoquer sans une réelle émotion. Je voudrais aussi, Madame, vous dire combien je suis sensible à votre présence parmi nous. Je n'oublie pas, en effet, l'émouvante sollicitude dont vous nous avez entourés dans les moments douloureux que nous avons récemment traversés.
- « Votre visite, Monsieur le Président, s'inscrira dans l'histoire de la Principauté comme la marque intangible, fortifiée par les épreuves du temps, de l'union si cordiale et de la coopération fructueuse qui existent entre nos deux pays. Je mesure, soyez-en persuadé, toute son importance comme j'apprécie l'amitié, l'estime qu'elle exprime pour mon pays et pour moi-même.
- « Amies fidèles, la France et la Principauté le sont depuis toujours mais il appartenait au Traité de Péronne de faire entrer en 1641 dans le droit diplomatique, une alliance que les combats, les périls courus en commun avaient déjà scellé. Le Traité étabissait également et ce n'est pas là son moindre mérite la paix dans cette région frontalière si souvent troublée par la guerre. Monaco, avec son imprenable Rocher, pouvait abandonner le rôle guerrier qu'il avait joué depuis le Moyen-Age.
- « Commence alors une lente évolution où la ténacité, le courage, l'imagination devront suppléer l'absence de ressources naturelles, l'exiguité d'un territoire enserré entre la montagne et la mer, l'aridité d'un sol au relief tourmenté.
- « Peu à peu, au fil des décennies, notre pays s'est tourné-vers des activités commerciales, touristiques, industrielles. Certes, cette évolution ne s'est pas faite sans difficultés, ni bien des sacrifices, elle a exigé une gestion rigoureuse des finances publiques, persévérance, efforts et elle n'a pu se réaliser que par la

volonté unanime des Pouvoirs publics, des assemblées élues, avec le soutien et le labeur de la population tout entière.

- « Au travers de solutions originales qui n'apparaissent surprenantes que parce qu'elles ne correspondent pas aux idées parfois reçues et propagées à plaisir, nous nous sommes efforces de mener une politique de développement, créatrice de nombreux emplois. N'est-il pas en effet remarquable que le nombre de salariés soit ici pratiquement équivalent à celui des habitants : près de 24.000 d'un côté, 27.000 de l'autre. S'il en est ainsi, c'est tout simplement parce que les entreprises de la Principauté offrent de nombreuses possibilités d'emplois aux habitants des cités voisines. Mais pourquoi avons-nous axé ce développement vers les secteurs industriel et commercial? Parce que la dernière guerre mondiale a entraîné la disparition de ce tourisme si particulier qui, depuis le début de ce siècle, avait assuré la prospérité de la Principauté comme celle de la Côte d'Azur tout entière et parce que ce conflit avait souligné les dangers pour notre économie de ne reposer que sur une seule activité qui subit des fluctuations importantes et qui, à elle seule, ne procure pas suffisamment d'emplois. Aussi notre action a-t-elle été double :
- d'une part, fixer à Monaco des industries à notre mesure, c'est-à-dire de transformation, à forte valeur ajoutée, ne produisant que peu de nuisances et faisant appel à une main d'œuvre qualifiée,
- d'autre part, créer des structures modernes d'accueil pour permettre au tourisme de s'adapter aux goûts d'une nouvelle clientele diversifiée, tout en favorisant une politique d'organisation de congrès. Monaco devenait ainsi un centre attractif de qualité sur le plan du grand tourisme international dont le développement ne pouvait être que bénéfique pour l'ensemble de notre région.
- « C'est de cette politique volontariste, de ce travail constant que naissent, loin des déclarations tapageuses ou des interprétations tendancieuses, nos ressources. Réinvesties dans des réalisations d'intérêt général, elles induisent des résultats largement positifs aux plans social et économique.
- « Parallèlement, nous conduisions une politique d'investissements publics dont le dernier en date est le nouveau quartier de Fontvieille que j'aurai plaisir et fierté, Monsieur le Président, à vous faire visiter demain. L'aménagement de ce centre urbain, auquel participent de nombreuses entreprises et techniciens français, se poursuivra ces prochaines années, permettant, notamment, la création de logements sociaux, d'installations scolaires et sportives, de locaux industriels qui faciliteront le développement des entreprises existantes comme l'implantation de nouveaux établissements. Oeuvre modeste à l'échelle de votre pays, elle est, pour le nôtre, considérable : la superficie gagnée

sur la mer ne représente-t-elle pas le septième de notre territoire !

- « Relations politiques confiantes, relations économiques constructives, attachement à la même culture, expriment nos rapports si étroits. Comment aussi ne pas évoquer la présence de nos amis français qui vivent ici, souvent depuis des générations, et qui participent à toutes ces activités.
- « La brièveté de votre séjour ne nous permettra pas de vous montrer, comme nous l'aurions souhaité, tous les aspects positifs de notre pays. Mais je sais, Monsieur le Président, que vous connaissez parfaitement la réalité de notre travail et de notre effort. Je suis persuadé que ce nouveau séjour vous permettra de mieux ressentir encore le caractère de notre Principauté tout imprégnée de cette riche culture méditerranéenne, fonds commun de notre civilisation occidentale à laquelle nous sommes si profondément attachés. C'est dire, Monsieur le Président, combien nous apparaît fondamentale l'action qu'avec détermination vous avez entreprise pour la défense de ses valeurs et de ses libertés.
- « Qu'il me soit permis, avant de terminer, de saluer très cordialement les hautes personnalités qui vous ont accompagné ici, et tout particulièrement M. Claude Cheysson qui nous fit l'amitié, il y a deux ans déjà, de se rendre à Monaco, et M. Guy Lengagne.
- « La présence de M. le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre des Transports, Chargé de la Mer, m'apparaît comme un hommage à la mémoire du Prince Albert Ier, fondateur de l'Institut Océanographique, et une marque d'intérêt pour les actions que j'ai entreprises et poursuivies pour la protection de la Méditerranée, en particulier dans le cadre de l'Accord RAMOGE auquel la France participe efficacement.
- « Je ne voudrais pas prolonger mon propos mais puisqu'il est encore temps, en ces derniers jours de janvier, d'exprimer des souhaits, je tiens, en me tournant vers l'avenir, à en formuler deux :
- « Le premier que nos relations si étroites et confiantes trouvent de nouvelles possibilités d'épanouissement au sein d'une coopération exemplaire, pour le plus grand intérêt de nos deux pays,
- « Le second que le Prince Héréditaire, qui incarne la pérennité et qui vient de recevoir de vos mains les insignes de Grand-Officier de la Légion d'Honneur, puisse un jour, dans le cadre de notre amitié, développer son action, dans un monde plus humain dominé partout par le droit et le respect mutuel.
- « Je vous renouvelle, Monsieur le Président, mes souhaits pour l'accomplissement de votre haute mission ainsi que pour votre bonheur personnel et celui de Madame Mitterrand et je vous invite, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, à lever nos verres à la prospérité de la France et de son peuple et à notre amitié ».

Répondant à l'allocution de S.A.S. le Prince, le Président de la République française s'exprime en ces termes :

- « Monseigneur,
- « L'excellence de nos relations, que vous venez de rappeler, justifiait que l'on franchît la distance, au demeurant fort modeste, qui sépare les visites traditionnelles et amicales qui vous ont été rendues, de la visite d'Etat que j'accomplis en ce jour. Et cependant cette visite d'Etat prend un sens, une façon de reconnaître ce qui est la qualité et la nature des relations d'un Etat souverain et d'un autre, qui de plus est voisin, ce qui constitue presque une garantie que devraient s'établir de mauvaises relations! Eh bien, pas du tout; nous sommes voisins et amis. Nous avons réussi à le demeurer à travers le temps.
- « Je voulais que, par cette visite d'Etat, fussent ainsi soulignés à la fois vos efforts et les nôtres pour que soit perpétué, dans la vie politique internationale, un type d'usages, de traditions, de contrats, capable de survivre aux temps sans altération et de marquer aussi tout ce que la France doit à ceux qui vous ont précédé et à vous-même, Monseigneur : par l'amitié que vous nous avez montrée dans de grandes circonstances, par des sacrifices consentis. Et l'on sait de quelle façon on a su dans votre lignée prendre des risques pour la France, alors qu'il eût été aisé d'agir autrement.
- « J'ai eu l'honneur et le plaisir de vous recevoir, ainsi que vous, Madame, il y a quelques temps à Paris, au Palais de l'Elysée, d'apprécier la qualité de ces rapports et d'aborder très simplement les inévitables problèmes, non pas secondaires, mais faciles à dominer, qui se posent dans notre vie quotidienne. Et je pouvais vous dire tout à l'heure, qu'il avait suffit que nous en parlions pour qu'aussitôt nos responsables et nos fonctionnaires agissent de telle sorte qu'aucun de ces problèmes ne subsiste aujourd'hui. Assurément il en naîtra d'autres : il en est même né depuis : mais ils ne représentent aucune importance, aucune gravité, ils sont simplement l'expression de la vie toute puissante qui exige à tout moment un effort d'harmonie, si l'on veut vaincre les tendances naturelles à la guerelle ou la séparation. Sachez que nous y sommes pleinement disposés et qu'il n'y a, par nature, aucune difficulté à vaincre qui puisse déranger ce que l'histoire a su construire.
- « Vous avez bien voulu rappeler un moment heureux de votre existence, parmi beaucoup d'autres. Celui auquel j'ai été associé, dans cette salle même; comment ne pas s'y arrêter un moment alors que votre pensée et votre affection ressentent douloureusement toute chose qui évoque un bonheur frappé? Ainsi votre vie personnelle et celle de vos enfants est-elle indissolublement liée aux événements qui marquent la vie de la Principauté.

« Mais on peut aborder les problèmes politiques en oubliant ce que peut représenter une vie personnelle avec l'inévitable cortège de joies et de chagrins. Cependant, venu de France, je tiens à dire ici à quel point nous gardons un précieux souvenir de ce qui a été construit ici et qui très loin, très loin de la Principauté et de son rocher, a fait rayonner le prestige et l'autorité de votre famille.

« Il m'est arrivé bien d'autre fois, assurément, de revenir sur votre territoire, dont vous me dites qu'il vient de s'accroître du septième de sa superficie. Je suis venu comme beaucoup d'autres ici, pour le plaisir de voir et aussi parce que je savais, avec quelques-uns de mes amis ici presents, l'effort qui était fait pour la connaissance de la nature, pour la domination de la mer, pour la conraissance de la science, bref, pour l'accroissement du savoir de l'humanité tout entière. Cette grande tradition est, à son tour, indissociable de ce que l'on sait partout dans le monde, de Monaco et de ceux qui l'animent. Plutôt que de se contenter d'une gestion repliée sur elle-même - gestion dont je sais qu'elle est stricte et sérieuse - bien loin de vous contenter de gérer ce qui aurait pu être un domaine de prédilection, vous avez, Monseigneur, marqué une préoccupation constante de donner un écho à vos actions par des recherches, des réussites, un comportement auquel je tiens à rendre hommage.

« Je ne tracerai pas une nouvelle histoire des événements qui ont marqué notre amitié. J'ai dit qu'elle fût constante, ce qui n'est pas si mal et que rares furent les grands événements qui ont marqué l'histoire de France, et qui n'aient vu, ici ou là, le Prince de Monaco apparaître au détour. Et s'il est naturel que la France soit également fort présente, quand ce ne serait que par ses ressortissants à Monaco - ce qui pourrait paraître presque plus naturel en raison de son importance territoriale et du nombre de ses habitants- je pense qu'il s'est établi une symbiose et que les Français de Monaco se sentent à leur façon Monégasques, même si ce titre est jalousement gardé par les vrais.

« Quand nous vous quitterons demain, nous aurons le sentiment d'avoir jalonné cette histoire d'une façon utile et, je l'espère, d'une façon heureuse, en observant ici toutes les chances d'espoir, de travail, d'équilibre ou d'harmonie, naturellement espérées lorsqu'on voit grandir les siens et lorsqu'ils approchent eux-mêmes des responsabilités.

« Je ne ferai pas le tour, Monseigneur, Mesdames et Messieurs, des questions pratiques qui nous occupent et que je retrouve dans le papier qui a été placé sous mes yeux. Vous en avez parlé, M. le Ministre, et vous, M. le Secrétaire d'Etat. Nous en reparlerons, mais sachez, simplement, en cette heure, que tout va bien: les espaces maritimes, aériens, et ce qui passe par là, les sons, les musiques, la communication. Quelque soit la circonstance, aucune cause de rivalité

ou de conflit n'existe et nous avons su et nous continuerons d'organiser l'imbrication de souverainetés, pourtant par nature, jalouses l'une de l'autre - parce qu'elles sont jalouses pour elles-mêmes - comme si le monde d'aujourd'hui ne devait pas considérer que la loi des grands ensembles devait le plus souvent prévaloir sur le repli sur soi.

« Monseigneur, Madame, nous vous remercions, ma femme et moi, de votre accueil, de nous avoir présenté et fait connaître les personnalités qui participent éminemment à la vie de la Principauté, parmi lesquelles j'ai eu le plaisir de retrouver mes compatriotes, et les diverses personnalités que vous avez bien voulu inviter d'un côté et de l'autre de la frontière, et qui sont ceux qui font la vie, l'activité et parfois la grandeur de cette région.

« A mon tour, je lèverai mon verre. C'est une tradition, c'est un rite, oui c'est un rite assurément, mais c'est aussi une façon d'exprimer, quand il le faut, le plaisir d'être ensemble, comme, selon les phrases qui ont été reconnues, à travers les siècles, la façon de rompre le pain, la communauté qui s'établit, la convivialité autour d'une table, un moment d'arrêt dans la précipitation de la vie. Lever mon verre, vous dire, Monseigneur, que je forme des vœux pour votre santé personnelle, pour celle de vos enfants, pour leur bonheur personnel et pour leur avenir, c'est aussi, dépassant nos personnes, lever mon verre à la prospérité et à la santé du peuple monégasque. Monseigneur, je vous remercie ».

A l'issue de ce dîner, leurs Altesses Sérénissimes, le Président de la République française et Mme Mitterrand rejoignent la Salle des Gardes et les Salons où sont réunis les quelques trois cents invités à la réception qui se prolongera jusqu'aux environs de minuit.

Le lendemain matin, 20 janvier, M. et Mme François Mitterrand, dans une attention particulièrement touchante, sont allés se recueillir et déposer des fleurs, sur la tombe de S.A.S. la Princesse Grace en la Cathédrale de Monaco.

Puis, peu avant 10 heures, le Président de la République française et Mme Mitterand, accompagnés de Leurs Altesses Sérénissimes se rendent au Musée Océanographique où les attendent le Professeur Maurice Fontaine, Président du Comité de Perfectionnement de l'Institut Océanographique et le Commandant Jacques-Yves Cousteau, Directeur du Musée, ainsi que S.E. M. Jean Herly, MM. Jean-Charles Rey et Michel Desmet.

A l'issue de la visite, le Président Mitterrand, S.A.S. le Prince et S.A.S. le Prince Héréditaire vont, en voiture, au rond point de Fontvieille où a lieu une présentation des maquettes du nouveau quartier suivie d'une traversée, en voiture, des chantiers.

Son Altesse Sérénissime et le Président se rendent ensuite au Jardin Exotique où ils sont accueillis par MM. Jean-Louis Médecin, Maire de Monaco, et Marcel Kroenlein, Directeur, et se joignent à Mme Mitterrand et S.A.S. la Princesse Caroline, arrivées peu avant.

Cette visite achevée le Président de la République française et Mme Mitterrand prennent congé de Leurs Altesses Sérénissimes pour aller à l'Hôtel de Paris où ils offrent une réception à la communauté française de la Principauté.

A la fin de cette réception, le Président et Mme Mitterrand - après avoir regagné, pour quelques instants, leurs appartements, au Palais Princier - offrent un déjeuner, à l'Hôtel Hermitage, en l'honneur de S.A.S. le Prince Souverain, qui était accompagné de S.A.S. le Prince Héréditaire Albert, LL.AA.SS. les Princesses Caroline et Stéphanie, S.A.S. la Princesse Antoinette, M. Stefano Casiraghi, et du Prince Louis de Polignac.

M. François Mitterrand se rend ensuite à la Maison de Françe où, reçu par MM. François Giraudon et Georges Brisson, Président de la Maison de France, il dépose une gerbe de fleurs devant la plaque du Souvenir.

De son côté, Mme Mitterrand et S.A.S. la Princesse Caroline, accueillies au Musée National par S.E. M. le Secrétaire d'Etat Jacques Reymond, Président du conseil d'administration, et M. Michel Desmet, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, effectuent une visite de la Collection de Galéa.

De retour au Palais Princier, en présence de S.A.S. le Prince, le Président de la République donne une conférence de presse.

Les deux Chefs d'Etat ont ensuite un dernier entretien privé dans la Salle des Gardes, élargi à l'entourage du Président de la République et à S.E. M. Jean Herly.

A 16 h 50, M. le Président et Mme Mitterrand, accompagnés de S.A.S. le Prince, S.A.S. le Prince Héréditaire Albert, S.A.S. la Princesse Caroline, S.A.S. la Princesse Stéphanie, M. Casiraghi et S.E. M. Jean Herly, quittent le Palais Princier pour l'héliport de Fontvieille d'où ils regagnent l'aéroport de Nice à bord de l'hélicoptère présidentiel.

Déjeuner offert par S.A.S. le Prince en l'honneur de M. François Giraudon, Ministre Plénipotentiaire, chargé du Consulat général de France.

Le 24 janvier 1984, S.A.S. le Prince qui était accompagné de S.A.S. la Princesse Caroline et de M. Stefano Casiraghi, a offert un déjeuner au Palais Princier en l'honneur de M. le Ministre Plénipotentiaire, chargé du Consulat général de France et Mme François Giraudon.

Assistaient à ce déjeuner: S.E.M. le Ministre d'Etat et Mme Jean Herly, le Président du Conseil national et Mme Jean-Charles Rey, M. et Mme Christian Perret, M. le Président de la Fédération des Groupements français de Monaco et Mme Fernand Baldrati, le Vice-Président du Conseil économique provisoire et Mme Pierre Besse, Mme André Saint-Mleux, M. et Mme Jacques Seydoux de Clausonne, le Colonel Commandant supérieur de la Force publique et Mme Jean-Paul Soutiras, ainsi que des membres de la Maison Souveraine.

Auparavant, au cours d'un entretien privé, S.A.S. le Prince a remis à M François Giraudon, la cravate de Commandeur de l'Ordre de Saint-Charles.

Déjeuner offert au Palais Princier à l'occasion de la Fête de Sainte Dévote.

Le 27 janvier, S.A.S. le Prince, accompagné de S.A.S. la Princesse Antoinette, offrait un déjeuner au Palais Princier, auquel devaient prendre part les hautes autorités religieuses ayant participé aux cérémonies qui se déroulaient dans la Principauté en l'honneur de Sainte Dévote, patronne de Monaco: S. Em. le Cardinal Bernardin GANTIN, Président de la Commission pontificale Justice et Paix, S. Exc. Mgr Charles Brand, Archevêque de Monaco, S. Exc. Mgr Gilles Barthe, ancien Evêque de Fréjus-Toulon, le R.P. Bernard de Terris, Abbé de Lérins.

Assistaient également à ce déjeuner : S.E.M. le Ministre d'Etat et Mme Jean Herly, S.E. M. le Ministre Plénipotentiaire, Secrétaire d'Etat et Mme Jacques Reymond, S.E. M. l'Ambassadeur de Monaco près le Saint Siège et Mme César Solamito, M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et Mme Michel Desmet, M. Jean-Louis Médecin, Maire de Monaco,

M. le Chanoine René Laurent, du Chapitre de la Cathédrale, M. le Chanoine Marius Grassi, Curé de l'Eglise Sainte-Dévote, le R.P. Mario Dalla Zuanna, Curé de l'Eglise Saint Charles, M. l'Abbé Patrick Keppel, Curé de l'Eglise Saint Martin, le R.P. Ludovic Guichardaz, Recteur de l'Eglise du Sacré Cœur, le R.P. César Penzo, Chapelain du Palais Princier, ainsi que des membres du Cabinet et du Service d'Honneur de Son Altesse Sérénissime.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 7.894 du 26 janvier 1984 portant nomination dans l'Ordre de Saint-Charles.

RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance du 15 mars 1858 portant création de l'Ordre de Saint-Charles, modifiée par l'ordonnance du 16 janvier 1863;

Vu l'ordonnance du 16 janvier 1863 fixant les statuts de l'Ordre de Saint-Charles ;

Vu l'ordonnance n° 125 du 23 avril 1923 concernant les insignes de l'Ordre de Saint-Charles;

Vu Notre ordonnance n° 826 du 2 novembre 1953 portant modification de l'article 5, paragraphe 2, de l'ordonnance du 16 janvier 1863 relative à l'Ordre de Saint-Charles:

Vu Notre ordonnance n° 3.716 du 23 décembre 1966 modifiant les statuts de l'Ordre de Saint-Charles :

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. François GIRAUDON, Ministre Plénipotentiaire, Chargé du Consulat général de France à Monaco, est nommé Commandeur de l'Ordre de Saint-Charles.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six janvier mil neuf cent quatre-vingt-quatre,

RAINIER.

Par le Prince, Le Ministre Plénipotentiaire Secrétaire d'État :

J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.896 du 26 janvier 1984 autorisant un changement de nom patronymique.

RAÍNIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les requêtes présentées le 27 mai 1982 par les Dames Jeannette et Huguette SEGGIARO, nées à Monaco respectivement les 23 septembre 1937 et 26 septembre 1943, tendant à changer leur nom patronymique et à être autorisées à s'appeler désormais LAVAGNA:

Vu l'article 46 de la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu Notre ordonnance n° 880 du 25 avril 1929 concernant les demandes en changement de nom;

Vu l'avis émis par Notre Conseil d'Etat dans ses séances des 9 et 16 novembre 1983;

Notre Ministre d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Avons Ordonné et Ordonnons:

Mmes Jeannette et Huguette SEGGIARO sont autorisées à changer leur nom patronymique et à porter désormais légalement le nom de LAVAGNA.

ART. 2.

A l'expiration du délai suspensif de 6 mois, à compter de sa publication dans le « Journal de Monaco » et si aucune opposition n'a été élevée par des tiers, la présente ordonnance recevra sa pleine et entière exécution et sera, aux diligences des intéressées, mentionnée en marge des actes de l'Etat civil, conformément à l'article 14 de l'ordonnance souveraine du 25 avril 1929.

ART. 3.

Noire Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six janvier mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

RAINIER.

Par le Prince, Le Ministre Plénipotentiaire Secrétaire d'État:

J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.897 du 26 janvier 1984 admettant un fonctionnaire à faire valoir, sur sa demande, ses droits à la retraite anticipée.

RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat;

Vu Notre ordonnance n° 3.014 du 19 juillet 1963 nommant un Inspecteur à la Direction des Services Fiscaux;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 mai 1983 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

Avons Ordonné et Ordonnons:

M. Roger LECHNER, Inspecteur à la Direction des Services Fiscaux, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du ler février 1984.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six janvier mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

RAINIER.

Par le Prince, Le Ministre Plénipotentiaire Secrétaire d'État:

J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.898 du 26 janvier 1984 admettant un fonctionnaire à faire valoir, sur sa demande, ses droits à la retraite anticipée.

RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat;

Vu Notre ordonnance n° 7.771 du 1er août 1983 portant nomination d'un Conducteur principal au Service des Bâtiments Domaniaux;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 août 1983 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat:

Avons Ordonné et Ordonnons:

M. Jean SEGGIARO, Conducteur principal au Service des Bâtiments Domaniaux, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 1er février 1984.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six janvier mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

RAINIER.

Par le Prince, Le Ministre Plénipotentiaire Secrétaire d'État:

J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.899 du 26 janvier 1984 admettant un fonctionnaire à faire valoir, sur sa demande, ses droits à la retraite anticipée.

RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat;

Vu Notre ordonnance n° 5.147 du 18 juin 1973 portant nomination d'un Commis principal au Service du Logement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 août 1983 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat:

Avons Ordonné et Ordonnons:

Mme Francine BOIN, Commis principal au Service du Logement, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du ler février 1984.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six janvier mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

RAINIER.

Par le Prince, Le Ministre Plénipotentiaire Secrétaire d'État:

J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.900 du 26 janvier 1984 autorisant un Consul Général à exercer ses fonctions dans la Principauté.

RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission Consulaire en date du 23 septembre 1983 par laquelle Son Excellence Monsieur le Président de la République française a nommé M. Louis MOREAU, Consul Général de la République française à Monaco.

Avons Ordonné et Ordonnons:

M. Louis MOREAU est autorisé à exercer les fonctions de Consul Général de la République française à Monaco et il est ordonné à Nos Autorités administratives et judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six janvier mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

RAINIER.

Par le Prince, Le Ministre Plénipotentiaire Secrétaire d'État:

J. REYMOND.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 84-58 du 30 janvier 1984 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Bertozzi et Lapi S.A. Entreprise de Construction ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Bertozzi et Lapi S.A. Entreprise de Construction », présentée par M. Renato Bertozzi, Entrepreneur de bâtiment, demeurant 14, rue Honoré Labande à Monaco-Condamine;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 250,000 francs, divisé en 1,000 actions de 250 Francs chacune ; reçu par Me Louis-Constant Crovetto, notaire, le 12 décembre 1983 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la lei n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance sovueraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandité par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 4 janvier 1984 ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Bertozzi et Lapi S.A. Entreprise de Construction » est autorisée.

ART. 2,

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 12 décembre 1983.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délals et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissement dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et L'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente janvier mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :
J. Herry.

Arrêté Ministériel n° 84-59 du 30 janvier 1984 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « La Médicale de France ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté.

Vu la demande formée par la compagnie d'assurances dénommée « La Médicale de France » dont le siège est à Paris Ier, 20, avenue de l'Opéra;

Vu la loì nº 609 du 11 avril 1956;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.401 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 70-326 du 22 septembre 1970 autorisant la société susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 janvier 1984;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Yves ROUPNET, Directeur de la Production, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée « La Médicale de France », en remplacement de M. Alphonse Pariseaux.

ART. 2.

Le montant du cautionnement dû en application des dispositions de l'article 7 de la loi n° 609 du 11 avril 1956 susvisée est fixé à la somme de 1.000 francs.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente janvier mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'État:

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 84-60 du 30 janvier 1984 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « La Médicale de France Vie ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande formée par la compagnie d'assurances dénommée « La Médicale de France Vie » dont le siège est à Paris Ier, 20, avenue de l'Opéra;

Vu la loi nº 609 du 11 avril 1956 :

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.401 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembe 1968;

Vu l'arrêté ministériel n° 70-327 du 22 septembre 1970 autorisant la société susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 janvier 1984;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Yves ROUPNET Directeur de la Production, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée « La Médicale de France Vie », en remplacement de M. Alphonse Pariseaux.

ART. 2:

Le montant du cautionnement dû en application des dispositions de l'article 7 de la loi n° 609 du 11 avril 1956 susvisée est fixé à la somme de 1.000 francs.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente janvier mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'État:

J. Herly.

Arrêté Ministériel n° 84-61 du 30 janvier 1984 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Etablissements Gilbert ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Etablissements Gilbert » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 21 octobre 1983 :

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en cate du 4 janvier 1984 ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification:

- de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 120.000 francs à celle de 300.000 francs ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 21 octobre 1983.

ART. 2

Ces résolutions et modifications devfont être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1855, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le trente janvier mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat : J. HERLY

Arrêté Ministériel n° 84-62 du 30 janvier 1984 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe au Secrétariat du Département de l'Intérieur.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 janvier 1984 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe au Secrétariat du Département de l'Intérieur (catégorie C - indices extrêmes 228-298).

ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux corditions suivantes :

être de nationalité monégasque ;

- être agées de 21 ans à la date de la publication du présent arrêté au « Journal de Monaco » ;
- être titulaires d'un diplôme de l'enseignement secondaire ou, à défaut, justifier d'une formation s'établissant au niveau de la fin du premier cycle de cet enseignement ;
- posséder de sérieuses références en matière de sténographie et de dactylographie ;
- justifier d'une expérience professionnelle acquise dans un service de l'Administration ;

ART. 3.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans les dix jours de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de bonne vie et mœurs.
- un certificat de nationalité :
- un extrait du casier judiciaire;
- une copie certifiée conforme des diplômes, titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

Dans le cas où des candidates présenteraient des diplômes et références équivalents, il sera procédé à un examen dont la date et la nature des épreuves seront fixées ultérieurement.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique ou son représentant, Président :

M. Henri Fissore, Directeur général du Département de l'Intérieur;

M. René-Georges Panizzi, Secrétaire au Département de l'Intérieur :

Mme Corinne LAFOREST DE MINOTTY, Rédacteur principal au Département des Finances et de l'Economie;

Mme Michèle RISANI, représentante des fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente.

ART. 6.

La nomination interviendra dans les conditions prévues par la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat et l'ordonnance souveraine du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente janvier mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat : J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 84-63 du 30 janvier 1984 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de trois inspecteurs de police.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi nº 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque relative aux emplois publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 janvier 1984 ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue de pourvoir trois postes d'inspecteurs de police à la Direction de la Sûreté Publique (Catégorie B - indices majorés extrêmes 301/521).

ART. 2.

Les candidats à ces postes devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgés de 21 ans au moins et de 30 ans au plus à la date de la publication du présent arrêté au « Journal de Monaco » ;
- être titulaires du Baccalauréat de l'enseignement secondaire ou de la Capacitéen Droit ;
 - être titulaires du permis de conduire catégorie B;
 - avoir une taille minimum de 1,70 m nu-pieds;
 - avoir satisfait, le cas échéant, à leurs obligations militaires.

Peuvent également être candidats à ces postes, sans conditions d'âge les fonctionnaires du Corps Urbain de la Sûreté Publique justifiant d'au moins trois années de service actif au jour de la publication du présent arrêté au « Journal de Monaco ».

ART. 3.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

ART. 4.

Les candidats adresseront à la Direction de la Sûreté Publique dans les dix jours de la publication du présent arrêté au « Journal de Monaco » une demande sur papier libre qui devra être accompagnée des pièces suivantes :

- un bulletin de naissance ou une fiche individuelle d'Etat-Civil;
- -- une fiche familiale d'Etat-Civil ou un extrait de l'acte de mariage (pour les candidats mariés) ;
 - un certificat médical de moins de trois mois de date :
 - un certificat de nationalité;
 - un bulletin n° 3 du casier judiciaire;
 - une copie ou photocopie des diplômes possédés;
 - une photographie en pied (format minimum $12 \text{ cm} \times 9 \text{ cm}$).

ART. 5.

Un concours, dont la date sera fixée ultérieurement comprendra les épreuves suivantes notées sur 20 points :

- une composition sur un sujet de culture générale (coefficient
- une composition portant sur un sujet de droit pénal ou de procédure pénale (coefficient 3);

— une composition portant sur un sujet de droit administratif (coefficient 2).

Les candidats ayant obtenu à ces épreuves un minimum de 70 points seront déclarés admissibles et autorisés à subir les épreuves suivantes également notées sur 20 points :

- une conversation avec le jury sur un sujet d'ordre général (coefficient 3);
 - une interrogation portant sur le droit pénal (coefficient 3);
- des épreuves physiques (coefficient 1) réservées aux candidats âgés de moins de 30 ans, comprenant :
 - une course de 100 mètres,
 - une course de 1.000 mètres,
 - un saut en hauteur avec élan,
 - un lancer du poids,
 - un grimper à la corde lisse,
- une épreuve de natation (50 mètres nage libre avec départ plongé),
 - une épreuve de tir au pistolet.

Pour être admis au concours, dans la limite des postes à pourvoir, un minimum de 140 points sera exigé.

Les candidats appartenant déjà à l'administration monégasque ayant obtenu la moyenne ci-dessus imposée bénéficieront d'un point de bonification par année de présence avec un maximum de 5 points.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

 M. Jean-Louis Jallerat, Directeur de la Sûreté Publique, Président,

Mme Ariane MARGOSSIAN, Procureur Général,

M. Henri Rossi, Conseiller à la Cour d'Appel,

MM. Jean-Baptisté Del Peschio, Professeur certifié de lettres au Lycée Albert Ier,

René BARELLI, Inspecteur de Police principal, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente ou M. Gilles Peroux, suppléant.

ART. 7.

Les nominations interviendront dans les conditions prévues par l'ordonnance souveraine du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires et la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat.

ART. 8.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente janvier mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 84-64 du 30 janvier 1984 portant renouvellement du mandat de l'Inspecteur des Pharmacies.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 80-532 du 30 octobre 1980 portant renouvellement du mandat de l'Inspecteur des Pharmacies

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 janvier 1984 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le mandat d'Inspecteur des Pharmacies, confié à Mme Georgette ICARDI, est renouvelé jusqu'au 31 décembre 1986.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Couvernement, le trente janvier mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'État :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 84-65 du 30 janvier 1984 portant nomination des Inspecteurs des Industries Pharmaceutiques.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.040 du 19 août 1963 rendant exécutoire à Monaco la Convention du 18 mai 1963 relative à la réglementation de la pharmacie;

Vu l'arrêté ministériel n° 80-533 du 30 octobre 1980 portant nomination des Inspecteurs des Industries Pharmaceutiques ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 janvier 1984 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le mandat d'Inspecteur des Industries Pharmaceutiques confié à M. Bernard Cristau, professeur à la Faculté de Pharmacie d'Aix-Marseille et à M. Jacques Cordonnier, pharmacien, Inspecteur de la santé à compétence nationale, est renouvelé jusqu'au 31 décembre 1986.

ART. 2

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait a Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente janvier mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'État : J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 84-66 du 30 janvier 1984 mettant fin à une autorisation d'exercice de la pharmacie.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi nº 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacle ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-56 du 25 janvier 1982 autorisant un pharmacien à pratiquer son art ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 janvier 1984 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 82-56 du 25 janvier 1982 autorisant Mlle Sonia Steffen, pharmacien, à pratiquer son art dans la Principauté, est abrogé, à la demande de l'intéressé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente janvier mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'État : J. Herly.

Arrêté Ministériel n° 84-67 du 30 janvier 1984 désignant un collège arbitral dans un conflit collectif de travail.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 473 du 4 mars 1948 relative à la conciliation et à l'arbitrage des conflits collectifs du travail modifiée et complétée par la loi n° 816 du 24 janvier 1967;

Vu l'arrêté n° 83-9 du 22 novembre 1983 de M. le Directeur des Services Judiciaires établissant la liste des arbitres prévus par la loi n° 473 du 4 mars 1948 :

Vu le procès-verbal de la Commission de conciliation en date du 20 décembre 1983 :

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 janvier 1984 :

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

MM. Jean-Claude MICHEL, Directeur de la Fonction Publique, Jean-François CULLIEYRIER, Directeur de l'Européenne de Banque et Tony PETTAVINO, employé de banque, sont nommés Arbitres dans le conflit collectif opposant le syndicat des agents de maîtrise de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à la Direction.

ART. 2.

La sentence devra être rendue avant le 30 avril 1984.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente janvier mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'État :

Arrêté Municipal n° 84-8 du 30 janvier 1984 portant nomination d'un commis-comptable au Secrétariat Général de la Mairie (Direction du Personnel).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal;

Vu le concours en date du 7 novembre 1983 :

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

Mme Odette FERRARONE née LILLE est nommée commiscomptable (3ème classe) au Secrétariat Général (Direction du Personnel) avec effet du 7 novembre 1983.

ART. 2

M. le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Communaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 30 janvier 1984.

Monaco, le 30 janvier 1984.

Le Maire, J.-L. MEDECIN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonciton Publique

Avis de recrutement n° 84-4 d'un surveillant de travaux au Service des Travaux Publics.

La Direction de la Fonction Publique fait connaître qu'il va être procédé au recrutement d'un surveillant de travaux au Service des Travaux Publics.

La durée de l'engagement sera de trois années, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 242-324, auxquels correspond une rémunération mensuelle nette respectivement de 6.000 F et de 8.000 f environ.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgés de 30 ans au moins et de 50 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- avoir les connaissances techniques suffisantes permettant la lecture courante et la vérification des plans et de tous documents de construction, y compris attachement, métrés, etc...
- posséder une bonne expérience en matière de conduite de chantiers de bâtiments et de travaux publics ;
- avoir exercé un poste de responsabilité dans ce domaine pendant au moins cinq années.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de 10 jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique),
- un extrait de l'acte de naissance ou une fiche individuelle d'état civil,
 - un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des diplômes présentés, le cas échéant,
- une copie certifiée conforme des pièces justificatives des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, compte tenu de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Office des Emissions des Timbres-Poste.

Mise en vente et retrait de valeurs.

L'Office des Emissions de Timbres-Poste procèdera le mardi 14 février 1984 à la mise en vente de deux nouveaux entiers postaux du type « Effigies de LL.AA.SS. le Prince Souverain et le Prince Héréditaire », ci-après désignés :

- 1 carte postale : timbre à 1;60 F, prix de vente 1,90 F.
- J aérogramme: 3,30 F.

Par ailleurs, les deux entiers postaux émis le 10 décembre 1981, actuellement en vente, soit :

- 1 carte postale: timbre à 1,40 F, prix de vente 1,50 F.
- l aérogramme : 2,70 F,

seront retirés de la vente le lundi 13 février 1984, à la fermeture des bureaux.

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Locaux vacants.

Les prioritaires sont informés de la vacance des appartements ciaprès, situés :

—12, rue de la Turbie - sous- sol - composé d'une pièce, cuisine, W.C.

Le délai d'affichage expire le 14 février 1984.

-1, boulevard du Jardin Exotique - ler étage - composé de deux pièces, cuisine, W.C.

Le délai d'affichage expire le 18 février 1984.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 84-5.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de jardinier est vacant au Jardin Exotique.

Les candidats à cet emploi devront posséder une bonne connaissance des techniques horticoles. Ils devront faire parvenir dans les cinq jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ciaprès énumérées;

- une demande sur timbre;
- deux extraits de l'acte de naissance;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date;
 - un certificat de bonnes vie et mœurs ;

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi nº 84-6.

Le Maire, Président de la Commission Administrative de l'Académie de Musique Rainier III, fait connaître qu'un poste d'animateur est créé au Conservatoire de Jazz, dépendant de l'Académie de Musique Rainier III, pour un service hebdomadaire de 20 heures.

Les candidats à ce poste de responsabilité, devront attester d'une formation musicale complète, de leurs fonctions et de leurs réalisations dans le domaine de la Musique de Jazz ainsi qu'en matière d'expérience pédagogique.

Les dossiers de candidature devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie, jusqu'au 29 février 1984 et comporter les pièces suivantes :

- une demande sur timbre.
- deux extraits de l'acte de naissance,
- un certificat de nationalité,
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date,
- un certificat de bonnes vie et mœurs.
- une copie certifiée conforme des titres ou références présentés.

L'admission à ce poste sera prononcée conformément à la législation relative aux emplois publics et aux dispositions prévues par le Règlement Général de l'Académie.

Pour tous renseignements d'ordre technique, prière de contacter la Direction de l'Académie de Musique Rainier III 17, rue Princesse Florestine - MC - 98000 - Monaco. Tél.: (93) 30-23-17. Pour tous renseignements d'ordre administratif, prière de contacter le Secrétariat Général. Tél.: 30-28-63.

INFORMATIONS

La semaine en Principauté

24ème Festival International de Télévision de Monte-Carlo .

vendredi 3 février, à 18 h 30, dans les salons de l'Hôtel Hermitage, gala d'inauguration

du samedi 4 au vendredi 10, au C.C.A.M.

concours destinés aux programmes de fiction (œuvres historiques adaptées ou romancées, drames, comédies);

du mardi 7 au vendredi 10, au C.C.A.M. concours réservé aux programmes d'actualité :

reportages d'une durée maximum de 10 minutes ;

magazines d'une durée maximum de 52 minutes.

Deux jurys se partageront la délicate mission d'attribuer les six Nymphes:

pour les programmes de fiction

au meilleur scénario

à la meilleure mise en scène

à la meilleure interprétation masculine

à la meilleure interprétation féminine ;

pour les programmes d'actualités

à chacun des deux genres proposés.

Sept personnalités du monde de la littérature, du cinéma et de la télévision auront à juger des œuvres de fiction;

Mlle Marie-Christine Barrault (France); MM. Anthony Burgess (Grande-Bretagne); Joachim Fuchsberger (Allemagne Fédérale); Franklin Schaffner (Etats-Unis); Josef Skacel (Tchécoslovaquie); Alberto Sordi (Italie) et Mitsuoki Umino (Japon).

Le jury des actualités se composera d'experts désignés par les organismes de télévision présentant une production au concours :

Pour la République Fédérale d'Allemagne : W.D.R. et Z.D.F.; pour la Belgique : Radio-Télévision Belge de la Communauté Culturelle française;

pour la Bulgarie : Télévision Bulgare ;

pour le Canada : News CTV, Television Network Ltd et Société Radio Canada :

pour l'Egypte: Egyptian Radio and Television Corporation;

pour l'Espagne: Télévision Espagnole;

pour les Etats-Unis: N.B.C. News, A.B.C. News, Columbia Broadcasting System;

pour la Finlande : O. Y. Yleisradio ;

pour la France: Antenne 2, Orchidées Productions, T.F.1, F.R.3;

pour la Grande-Bretagne: Yorkshire Television et British Broadcasting Corporation;

pour la Hongrie : Télévision Hongroise ;

pour l'Italie : Radio Télévision Italienne (2ème chaîne) ;

pour le Japon : Nippon Television Network ;

pour les Pays-Bas: Nederlandse Omroep Stichting;

pour la Pologne : Télévision Polonaise ;

pour le Portugal : Radio televisao Portuguesa EP(RTP);

pour la Suisse : Télévision Suisse Italienne ; pour l'U.R.S.S. : Radio télévision sovlétique ;

pour la Yougoslavie : Televizija Zagreb.

19 pays, soit 30 organismes participeront au concours des programmes de fiction et 20 pays, soit 32 organismes, à celui des programmes d'actualités.

Au total, 29 pays: République Fédérale d'Allemagne, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, République Populaire de Chine, Danemark, Espagne, Egypte, France, Finlande, Grande-Bretagne, Hongrie, Italie, Iran, Japon, Mexique, Pakistan, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Tunisie, U.S.A., Yougoslavie.

Les Prix spéciaux

Prix spécial de S.A.S. le Prince Rainier III, 10.000 F et une plaquette, décerné au meilleur programme traitant de la défense de la nature, de l'environnement et des espèces (faune et flore) en voie de disparition, lutte contre les pollutions. Le jury sera constitué par les Présidents des jurys des programmes d'actualités et de fiction.

Prix de l'Association Mondiale des Amis de l'Enfance (remis sous le patronage de l'UNESCO), 10.000 F et une médaille, décerné au réalisateur d'un film de qualité, posant un problème de relations humaines dont l'argumentation et la péripétie n'ont pas recours à la violence ou incitent à son reje. Le jury comprendra M. Alphonse Boni, Président du Tribunal Suprême de Côte d'Ivoire; Mlle Anne-Marie Tranchant; administrateur de l'AMADE-France, journaliste au Figaro; le Dr Mohamed Sijelmassi, pédiatre, Président de l'AMADE-Maroc et Mme Teresa Costa - Macedo, ex-Ministre de la Famille au Portugal.

Prix Cino del Duca, 10.000 F et une plaquette, décerné au meilleur programme d'un réalisateur en début de carrière. Mme Simone Cino del Duca présidera le jury composé de M. Fernandez F. Carmona; Mme Paulette Chavanac; MM. Emmanuel Roblès, de l'Académie Goncourt, et Michel Mohrt.

Prix UNDA, concrétisé par deux « Colombes d'Argent », décerné à deux œuvres correspondant à l'esprit de cette Association Catholique Internationale pour la Radiodiffusion et la Télévision, respectivement dans la catégorie actualités et dans la catégorie fiction. L'Australie sera représentée, au sein du jury, par Miss Margaret Haydon; la Belgique, par M. Colm Murphy; la France, par le R.P. Jean-Michel di Falco et Monaco, par M. André Gaspard, Secrétaire Général des Programmes de Radio Monte-Carlo.

Prix de la Critique Internationale des magazines de Télévision deux prix sont attribués, l'un au meilleur programme d'actualités; l'autre au meilleur programme de fiction. Les deux jurys seront composés de journalistes représentant des magazines de télévision.

Le gala de distribution des prix aura lieu le samedi 11 février, à 21 heures, au Monte-Carlo Sporting Club, sous la Haute Présidence de S.A.S. le Prince.

Rappelons, par ailleurs, les deux manifestations prévues pour le dimanche 5 :

d'une part, à 13 h 30, de la Salle des Etoiles du Monte-Carlo Sporting Club, la réalisation, en direct, des émissions « Champions » (TF1) et « Blitz » (RA12);

d'autre part, à 20 h 30, à l'auditorium Rainier III du C.C.A.M. la finale de l'émission « Des chiffres et des lettres » (Antenne 2):

3ème Forum International de Monte-Carlo

Grand rendez-vous mondial des nouvelles images et du computer graphics

du mercredi 8 au samedi 11, au C.C.A.M. et au Loews Monte-Carlo:

mercredi 8

- à 11 heures, session d'ouverture présidée par S.E. M. René Novella, Président du comité d'organisation du Festival et M. Jacques Pomonti, Président de l'I.N.A.;
- à 15 heures, session plénière, sous la présidence du Dr Alexander Schure: « Le point sur la modélisation du corps humain »;

jeudi 9

à 9 heures, session d'intérêt spécifique.

Table Ronde, présidée par M. Pierre Tchernia, sur « l'insertion des nouvelles technologies dans le cinéma d'animation »;

Table Ronde, présidée par M. François-Henri de Virieu, sur « l'insertion des nouvelles technologies dans la production AV-cinéma et TV »;

- à 15 heures, session plénière sous la présidence de M. Richard Taylor: « les grands calculateurs vectoriels et la synthèse d'image » et « la synthèse d'image et la présentation d'imageries spectaculaires;
- à 21 heures: projection de nouvelles images d'origine européenne produites en vidéo ou en générées par ordinateurs;

vendredi 10

- à 9 heures, session d'intérêt spécifique, Table ronde, présidée par M. Michel Chevalet, sur « les applications du Computer Graphics dans le domaine du design »
- à 15 heures, session plénière sous la présidence de M. Jacques Pomonti : « révolutions en intelligence artificielle : robotique et holographie » ;
- à 21 heures, projection de nouvelles images en vidéo ou générées par ordinateur d'œuvres, sélectionnées par A.C.M./SIGGRAPH;

samedi 11

à 9 heures et à 15 heures : session d'intérêt spécifique : « publicité-vidéo et nouvelles images ».

Opéra de Monte-Carlo

vendredi 10 et mercredi 15, à 20 h 30 ; dimanche 12, à 15 heures « La flûte enchantée »

de Wolfgang-Amadeus Mozart

avec Helen Donath, Barbara Carter, Olga Varla, Horst Laubenthal, Stephen Dickson, Manfred Schenk, Steven Cole et Peter Mikulas;

direction musicale : Lovro von Matacic :

mise en scène : Andrei Serban ;

Orchestre Pailharmonique et Chœurs de l'Opéra de Monte-Carlo;

chef des Chœurs : Paul Jamin.

Les vedettes de l'Olympia à Monte-Carlo

lundi 6, à 21 heures, au grand auditorium Rainier III du C.C.A.M.

Yves Duteil

Chants et Danses de l'ensemble soviétique des Cosaques du Don mardi 7, mercredi 8 et jeudi 9, à 21 heures, au Théâtre du Hall du Centenaire

75 chanteurs, danseurs et musiciens.

Au Théâtre Princesse Grace
mercredi 8 et jeudi 9, à 21 heures
« Cocteau-Marais »
spectacle conçu et réalisé par Jean Marais et Jean-Luc Tardieu
d'après l'œuvre de Jean Cocteau
avec Jean Marais.

Les projections de films au Musée Océanograhique jusqu'au mardi 7 inclus : « 500 millions d'années sous les mers » :

du mercredi 8 au mardi 14 : « Le poisson qui a gobé Jonas ».

Les congrès du samedi 11 au mercredi 15, au Beach Plaza réunion DRANETZ.

Les sports dimanche 12, au Monte-Carlo Golf Club Coupe Pissarello-medal-18 trous.

52ème Rallye Automobile Monte-Carlo

L'équipage allemand Walter Rohrl-Ch. Geistdorfer, sur Audi Quattro, a remporté le 52ème Rallye Automobile Monte-Carlo. C'est la quatrième fois que cet équipage inscrit son nom en tête du palmarès: en 1980, sur Fiat 131 Abarth; en 1982, sur Opel Ascona 400; en 1983, sur Lancia Rally.

Audi Quattro a également enlevé les 2ème et 3ème places, avec Stig Blomqvist-Bjor Cederberg et Hannu Mikkola-Arne Hertz tandis que Bernard Darniche-Alain Mahé, 7èmes au classement général, et Pierre Bos-J.C. Leuvrey, 19èmes, complétaient ce prestigieux résultat en se classant en tête, au volant d'une Audi Quattro 80, respectivement du groupe A et du groupe N.

A noter, par ailleurs, l'excellente 4ème place, au classement général, des français J.L. Therler-Michel Vial, sur *Renault 5 Turbo*, précédant les 2 *Lancia Rally* d'Attilio Bettega-M. Perissinot et de Massimo Biason-Tiziani Siviero.

Succès donc, incontestable, des Audi Quattro. Certes, les conditions météorologiques ont été favorables aux quatre roues motrices mais les machines allemandes n'en ont pas moihs falt preuve de leur extraordinaire fiabilité... qui laisse bien augurer de la suite d'une saison se présentant pour elles, sous les meilleurs auspices.

Le trophée du classement provisoire est revenu aux français J.P. Rouget-F. Lelièvre, sur Talbot Samba (15èmes au classement général) et la Coupe des Dames aux finlandaises M. Sillakorva-J. Nieminen (22èmes).

La remise des prix a eu lieu samedi dernier, place du Palais Princier. En prélude à l'arrivée des concurrents, la fanfare des Carabiniers de S.A.S. le Prince a interprété « La marche de l'Automobile Club de Monaco », en hommage aux organisateurs du Rallye et de leur Président. Me Michel Boéri.

La cérémonie a été présidée par S.A.S. le Prince, entouré de S.A.S. le Prince Héréditaire, de S.E. M. Jean Herly, Ministre d'Etat; de M. Michel Desmet, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et du Prince Louis de Polignac. Le service d'honneur de notre Souverain était composé du Colonel Pierre Hoepffner, Chambellan; de M. Francesco-Longanesi-Catani, aide de camp et du Marquis Livio Ruffo di Scaletta, Gentilhomme de Sa Maison.

Le Club Allemand International...

... a fait don d'un nouveau car de ramassage à la crèche du Foyer Sainte-Dévote destiné aux plus petits pensionnaires de cet établissement installé à Monaco-Ville, rue Philibert Florence.

Ce minibus de 45 places - qui comprend même des siègesberceaux pour les nourrissons - a été inauguré, le samedi 28 janvier, par S.A.S. le Prince Héréditaire, Président de la Croix-Rouge Monégasque, ayant à Ses côtés Mme Christine Esswein, Présidente du Club Allemand International.

Parmi les personnalités présentes, on notait M. Jean-Louis Médecin, Maire de Monaco, Président de la commission administrative du Foyer Sainte-Dévote; le Prince Louis de Polignac; M. Denis Gastaud, Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale et Mme Fernande Settimo, Vice-présidente de la Croix-Rouge Monégasque.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Etude de Mº Paul-Louis AUREGL1A Notaire 2, boulevard des Moulins - Monte-carlo

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 27 octobre 1983, Madame Claudia ANTOGNELLI, demeurant à Monte-Carlo, 12, boulevard de France a renouvelé pour trois années, à compter du 1er décembre 1983, au profit de Mlle Josiane ODDONE, demeurant à Menton, 107, avenue de Sospel, la gérance libre concernant un fonds de commerce de salon de coiffure, produits de parfumerie, soins de beauté sans caractère médical, exploité à Monte-Carlo

(Principauté de Monaco), 2, avenue Saint Laurent.

Ledit renouvellement faisant suite à la location gérance du 25 octobre 1982, qui se terminait le 1er décembre 1983.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 3 février 1984.

Signé: P.-L. AUREGLIA.

Etude de Mc Louis-Constant CROVETTO Docteur en Droit - Notaire 26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M° Crovetto, notaire, le 30 septembre 1983, Monsieur et Madame Michel BAU-DUIN, demeurant à Monaco, 57, rue Grimaldi, ont donné en gérance libre à Monsieur Thierry BAU-DUIN demeurant même adresse, un fonds de commerce d'articles de fumeurs, cartes postales, journaux, objets souvenirs, films photographiques (annexe concession Tabacs exploité à Monaco, quai Albert Ier, pour une durée de 3 années à compter du ler janvier 1984.

Il n'a pas été prévu de cautionnement. Monsieur Thierry BAUDUIN étant seul responsable de la gérance.

Monaco, le 3 février 1984.

Signé: L.-C. CROVETTO.

Etude de Me Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CONTRAT DE GÉRANCE

Première Insertion

Suivant acte recu par M° L.-C. Crovetto, notaire à Monaco le 29 août 1983, Monsieur Marcel COAS-SOLO, demeurant à Monte-Carlo 14 boulevard d'Italie, à donné en gérance libre à Monsieur Emile PAIL-

LARD demeurant à Monaco, avenue d'Ostende « Le Beau Rivage », pour une durée de trois années consécutives, le fonds de commerce de : « Boucherie avec vente de charcuterie et de porc frais, lapins et volailles » exploité dans des locaux sis à Monte-Carlo 14, boulevard d'Italie.

Il est prévu un cautionnement de 10.000 francs et Monsieurs PAILLARD est seul responsable de la gérance.

Monaco, le 3 février 1984.

Signé: L.-C. CROVETTO.

Etude de Me Louis-Constant CROVETTO Docteur en Droit, Notaire 26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

Société Anonyme Monégasque

« VIDEAC »

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

- I.- Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social 3, rue Malbousquet, le 1er juillet 1983, les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque « VIDEAC » réunis en Assemblée générale extraordinaire, ont décidé que le capital social soit augmenté d'une somme de 375.000 francs par émission au pair de 250 actions de 1.500 francs chacune et que par suite le capital serait porté de la somme de 150.000 francs à celle de 525.000 francs et comme conséquence modification de l'article 4 de statuts ainsi libellé.
 - « Article quatre (nouveau)
- « Le capital social est fixé à la somme de cinq cent vingt cinq mille francs.
- « Il est divisé en trois cent cinquante actions de mille cinq cents francs chacune numérotées de 1 à 350. »
- II.- Le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire a été déposé avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Crovetto, par acte du 26 septembre 1983.
- III.- La modification des statuts ci-dessus a été approuvée par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 22 novembre 1983, lequel a fait l'objet d'un dépôt aux minutes de Maître Crovetto, le 28 novembre 1983.

IV.- Aux termes d'une deuxième assemblée générale extraordinaire, tenue à Monaco, au siège social le 25 janvier 1984 dont le procès-verbal a été déposé aux minutes de Maître Crovetto, le même jour, les actionnaires de ladite société, ont reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de libération, faite par le Conseil d'Administration aux termes d'un acte reçu par Maître Crovetto, le 25 janvier 1984 et approuvé définitivement la modification de l'article 4 des statuts.

V.- Expéditions de chacun des actes précités des 26 septembre 1983 et 25 janvier 1984 ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, ce jour même.

Monaco, le 3 février 1984.

Signé: L.-C. CROVETTO.

Etude de Me Jean-Charles REY
Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 3 novembre 1983, par le notaire soussigné, Mme Edmée DELACOURT épouse de M. Antoine BOERI, demeurant 1, place des Carmes, à Monaco-Ville, a renouvelé pour deux années, à compter du 20 décembre 1983, la gérance libre consentie à Mme Yvette GUILLAUME, épouse de M. Serge CHAUSSENDE, commerçante, demeurant 27, avenue Carnot, à Menton, et concernant un fonds de commerce de brasserie-restaurant etc... exploité 1, rue Colonel Bellando de Castro, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 30.000 Frs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 3 février 1984.

Signé: J.-C. REY.

Etude de Me Jean-Charles REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 1er décembre 1983, la société anonyme monégasque « TRANSIT MONACO S.A. » avec siège 29, boulevard Rainier III à Monaco-Condamine, a cédé à M. Jean-Marie FERRERO, commerçant, demeurant 7, rue des Açores, à Monaco-Condamine et M. Patrick NUCCIARELLI, commerçant, demeurant 25, boulevard Rainier III à Monaco-Condamine, le droit au bail de divers locaux situés au rez-de-chaussée et caves au sous-sol de l'immeuble situé 29, boulevard Rainier III, à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, chez Monsieur André GARINO, expert-comptable, demeurant 11, boulevard Albert 1er, à Monaco-Condamine.

Monaco, le 3 février 1984.

Signé: J.-C. REY.

Etude de Me Jean-Charles REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« SOCIETE DE TRAVAUX ET DE MAINTENANCE EN GENIE CLIMATIQUE S.A.M. » en abrégé « SOGECLIM »

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 13 janvier 1984.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le ler juillet 1983, par Maître Jean-Charles Rey, Docteur en

Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER

Il est formé, entre les propriétaires des actions ciaprès créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette Société prend la dénomination de : « SOCIETE DE TRAVAUX ET DE MAINTENANCE EN GENIE CLIMATIQUE S.A.M. », en abrégé « SOGECLIM ».

ART. 2.

Le siège de la Société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La Société a pour objet :

- L'exploitation directe ou indirecte de toutes installations de production au moyen de toutes énergies et de distribution de chaleur et de froid sous quelque forme que ce soit.
- La réalisation de travaux neufs, de renouvellement ou d'amélioration relatifs aux installations de production et de distribution de chaleur et de froid.
- L'étude, la mise en place et le fonctionnement de systèmes de télégestion adaptés à l'exploitation des installations.
- L'achat, la fabrication et la vente de tous matériels nécessaires auxdites installations.
- La création ou l'acquisition et l'exploitation de tous autres fonds ou établissements de même nature.
- La participation de la Société par tous moyens et sous quelque forme que ce soit à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer.
- Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières ou autres, pouvant se rattacher directement à l'objet ci-dessus spécifié.

ART. 4.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dixneuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS divisé en CINQ CENTS actions de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire, à la condition dans ce dernier cas de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la Société.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la Société.

ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligation attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ciaprès.

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usu-fruitiers et nus propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

ART. 8.

La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de une action.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs associés ou non, pour l'administration courante de la Société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un Administrateur, un Directeur ou tout autre mandataire.

ART: 12.

L'Assemblée Générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la Loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en Assemblée dre la Société.
Générale, dans les six mois qui suivent la date de la La décision de clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal rendue publique.

de Monaco » quinze jours avant la tenue de l'Assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente-et-un décembre mil neuf cent quatrevingt-quatre.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti:

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social;

le solde à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la Société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la propositior du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la Société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société, et d'étein-dre son passif.

ART. 20.

Toutes contestations, qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformémement à la loi et soumises à la juridication des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 21.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'àprès :

que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

- II. Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 13 janvier 1984.
- III. Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une Ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître Rey, notaire susnommé, par acte en date du 30 janvier 1984.

Monaco, le 3 février 1984.

LE FONDATEUR.

RESILIATION DE DROITS LOCATIFS

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 18 janvier 1984, enregistré à Monaco le 19 janvier 1984, bordereau 13, n° 10, Monsieur Pierre MOREL, Administrateur de sociétés, demeurant 2, boulevard Albert-1er à Antibes (A-M), a résilié au profit de la S.c.i. LA CREMAILLERE, 26 bis, boulevard Princesse-Charlotte à Monte-Carlo, propriétaire des lieux, les droits locatifs lui profitant concernant un local, à usage de bureau, situé au sixième étage de l'immeuble « L'ASTORIA » 26 bis, boulevard Princesse-Charlotte à Monte-Carlo.

Opposition, s'il y a lieu, au siège de la S.c.i. LA CREMAILLERE, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 3 février 1984.

FIN DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Le contrat de gérance libre consenti par M. César SETTIMO, demeurant 7, place d'Armes, à Monaco, à M. Charles OLIVIER, demeurant 15, avenue Crovetto Frères, à Monaco, par acte de Me Rey du 8 novembre 1979, relativement au « BAR EXPRESS MONDIAL », 3, rue Psse Caroline, à Monaco-Condamine, a pris fin le 31 janvier 1984.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 3 février 1984.

Manufacture Indépendante de Construction Radio En abrégé: M.I.C.R.O.

Société Anonyme Monégasque au capital de 2.020.000 francs Siège Social: Boulevard du Bord de Mer - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire le mardi 21 février 1984 à 14 heures 30, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du Jour

- 1) Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes sur la période d'exercice social comprise entre le 5 novembre 1981 et le 30 avril 1983.
- 2) Examen du bilan et du compte de pertes et profits établis à la date du 30 avril 1983.
- 3) Examen des opérations traitées dans le cadre des dispositions de l'article 23 de l'ordonnance souve-

raine du 5 mars 1895; renouvellement de l'autorisation prévue à cet effet.

- 4) Quitus aux administrateurs.
- 5) Démissions et nominations d'administrateurs.
- 6) Examen des dispositions prises pour la mise en place du plan de restructuration adopté par le Conseil.
 - 7) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration

FAMILA

Société Anonyme Monégasque Au capital de 600,000 F Siège social: 27, avenue de la Costa Monte-Carlo

L'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 novembre 1983, nonobstant une perte supérieure aux trois quarts du capital social, a décidé la continuation de la société.

Le Conseil d'Administration.

Le Gérant du Journal: Marc LANZERINI

455 -AD

IMPRIMERIE DE MONACO